

Arrêt

n° 349 690 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 10 juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa sur pied de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa fille mineure, de nationalité belge.

1.2. Le 29 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 22/01/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [B. P. I.], née le xx/xx/1987, de nationalité camerounaise, afin de rejoindre en Belgique sa fille, [M. G.], née le xx/xx/2015, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précité prévoit que parmi les bénéficiaires du droit au regroupement familial, figurent :

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Considérant que Madame [B. P. I.] n'exerce pas le droit de garde de l'enfant. En effet, en date du 26/09/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par l'enfant [M. G.] en vue de rejoindre en Belgique son père [K. R.]. Le dossier administratif contenait une autorisation parentale signée par Madame [B. P. I.] permettant à l'enfant de s'établir en Belgique de manière définitive. Cette autorisation implique que les deux parents ont estimé qu'il était de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il vienne vivre en Belgique. Un visa a été délivré à l'enfant qui est domiciliée depuis le 04/02/2023 sur le territoire belge.

De plus, le dossier administratif ne contient pas de document prouvant que Madame [B. P. I.] s'occupe effectivement de sa fille, [M. G.].

Le témoignage de Monsieur [K. R.] selon lequel les intéressés envisagent de " reprendre une vie de famille " ne constitue pas une preuve que Madame [B. P. I.] s'occupe effectivement de sa fille.

La notion de " s'occuper effectivement " doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil. Les soins et l'éducation avec un caractère marginal ne satisfont pas la condition de s'occuper effectivement posée par la Cour de justice de l'Union Européenne, car on peut supposer que le droit de libre circulation et de séjour du citoyen mineur de l'Union ne serait pas entravé si le droit de séjour était refusé au parent qui ne s'occupe de lui que de manière minimale. Pour cette raison une condition est imposée selon laquelle les soins fournis par le parent doivent être de nature effective.

Il convient de souligner que la Cour de Justice européenne s'est prononcée de manière suivante en matière de vie familiale : le seul fait qu'il serait souhaitable pour le ressortissant mineur de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers, de séjourner avec lui sur le territoire de l'Union européenne, pour des raisons économiques ou pour préserver l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas (cf. arrêt dans l'affaire C-256/11, du 15 novembre 2011, considérant 68). L'existence d'un lien familial entre le citoyen de l'Union mineur et le parent du pays tiers n'est pas suffisante (cf. arrêt dans l'affaire C-82/16, du 8 mai 2018, considérant 75).

Ainsi, au vu de la jurisprudence européenne et de la réglementation européenne en vigueur, l'Office des étrangers se doit d'envisager l'existence potentielle d'une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent du pays tiers. La décision de l'Administration ne peut empêcher l'enfant belge d'exercer l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de citoyen de l'Union.

La Cour de Justice européenne a statué sur le fait qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

Ainsi, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union (cf. arrêt Chavez-Vilchez C-133/15).

Il ne ressort donc pas du dossier administratif qu'il existerait entre Madame [B. P. I.] et sa fille [M. G.] une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait MADJEUZAP KOUGOUM Grace à quitter le territoire de l'Union dans la mesure où, même si des liens affectifs normaux entre la requérante et sa fille existent, les besoins quotidiens de [M. G.] sont satisfaits par son père chez qui elle vit.
La demande de visa est rejetée.»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions

qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « - *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

- Du principe d'égalité et non-discrimination, notamment consacré par l'article 14 de la CEDH, les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 10 et 11 de la Constitution ;

- Des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ;

- Du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ;

- du principe de collaboration et de confiance légitime. ».

3.2. Dans **une première branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la relation de dépendance, ainsi que de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.

Elle soutient à cet égard que le seul fait que l'enfant mineur soit arrivé en Belgique pour rejoindre son père il y a deux ans et qu'elle ait signé une autorisation parentale pour sa venue en Belgique ne peut suffire à considérer qu'une analyse suffisante de l'intérêt supérieur de l'enfant a été effectuée et a été valablement prise en compte.

Elle estime que les motifs de la décision ne sont pas suffisants pour établir que la partie défenderesse a tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et des relations de dépendance qui existent entre les membres de la famille et des conséquences sur l'intérêt supérieur de sa fille.

Elle considère qu'il ne peut être argué que les moyens de communication modernes suffisent à permettre une relation « digne de ce nom » entre elle et sa fille.

Elle affirme qu'il est de l'intérêt supérieur de sa fille de grandir et de s'épanouir à côté de ses deux parents et qu'elle s'occupe effectivement de sa fille « dans la mesure où cela est possible à distance » dès lors qu'elles sont en contact quotidiennement.

Elle conclut que la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être garantis, et que l'analyse imposée au § 3 de l'article 40ter n'a pas été faite.

3.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante invoque trois sous-branches, qu'elle souhaite voir analysées conjointement.

Dans une première sous-branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'affirmer qu'elle n'aurait pas le droit de garde de son enfant au motif qu'elle a fourni une autorisation parentale marquant son accord pour l'établissement de sa fille en Belgique. Elle affirme qu'elle n'a aucunement renoncé à l'exercice de son autorité parentale et à son droit de garde, mais a uniquement donné son autorisation pour le départ de sa fille en Belgique et que sa vie familiale s'est poursuivie avec ses enfants puisqu'elle est en contact quotidiennement avec eux.

Elle soutient à ce sujet qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que la notion de « droit de garde » visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 visait à empêcher qu'un parent qui a été partiellement ou totalement déchu de son autorité parentale ou qui à la suite d'une condamnation judiciaire ne dispose que d'un droit de visite limité avec l'enfant mineur d'âge puisse obtenir un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial avec son enfant. Elle ajoute que depuis la loi du 18 juillet 2006

tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et règlementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, le code civil distingue la notion d'autorité parentale et celle d'hébergement (garde physique), et que peu importe les modalités d'hébergement, l'autorité parentale continue à être exercée conjointement.

Dans une deuxième sous-branche, la partie requérante argue ne pas comprendre pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant auquel les parents ont veillé en lui permettant de s'établir en Belgique ne serait pas ou plus au cœur des préoccupations de ces derniers lorsqu'il s'agit de permettre à la mère de venir rejoindre son enfant. Elle rappelle à nouveau qu'elle garde un contact quotidien avec sa fille et pourvoit – à distance – à son éducation et son épanouissement.

Dans une troisième sous-branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 40ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, son droit à la vie familiale et le principe de non-discrimination en ce que la partie adverse interprète la condition de « s'occuper effectivement » et le « droit de garde » de l'enfant rejoint, comme excluant la situation dans laquelle le parent réside à l'étranger, tel que c'est nécessairement le cas lors d'une demande de visa.

Elle estime qu'interpréter la notion de "s'occuper effectivement" et de "droit de garde" comme le fait la partie défenderesse revient à exclure automatiquement les parents qui sollicitent un visa pour rejoindre leur enfant, puisque par définition, ils n'habitent pas avec cet enfant en Belgique. Elle considère que l'interprétation donnée par la partie défenderesse à la condition de "s'occuper effectivement" est discriminatoire et indique que le législateur ne peut pas d'une part permettre le regroupement familial pour des parents d'enfants belges qui se trouvent à l'étranger – en utilisant notamment les termes « qui les rejoignent » - et d'autre part, poser une condition impossible à remplir pour cette catégorie de personnes.

Elle rappelle que la condition a été prévue pour éviter des abus. Or, en l'espèce, elle affirme ne pas avoir été déchue de son autorité parentale et qu'elle souhaite rejoindre sa fille en Belgique et vivre avec elle afin de s'en occuper au quotidien tel qu'expliqué dans le courrier rédigé par son compagnon et déposé à l'appui de sa demande de visa. Elle ajoute que dans l'hypothèse où elle ne devait s'occuper de sa fille que de façon marginale, le mécanisme prévu à l'article 40ter, §4, de la loi permet à la partie adverse de lui retirer le droit de séjour et donc d'éviter les « abus » visés par le législateur.

La partie requérante conclut que l'interprétation faite par la partie adverse est *contra legem* dès lors que « s'occuper effectivement de l'enfant » ne requiert pas une cohabitation, et qu'en considérant qu'elle ne s'occupe pas effectivement de sa fille au motif qu'elle a autorisé sa fille à s'établir en Belgique avec son père, la partie défenderesse est coupable d'une discrimination et viole les articles 8 et 14 CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 25 avril 2007 et avait été remplacé une première fois par la loi du 8 juillet 2011, puis modifié par les lois du 2 juin 2013 et du 25 avril 2014, a été remplacé une deuxième fois par la loi du 4 mai 2016, et une troisième fois par la loi du 10 mars 2024.

Dans sa dernière version, l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 1er septembre 2024, est libellé comme suit :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :

[...]

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable ».

L'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. S'agissant de la condition de « s'occuper effectivement » exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette notion doit être comprise comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union européenne ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39), et que la charge de la preuve à cet égard incombe au parent, en l'espèce la partie requérante (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p.57).

Le Conseil rappelle également qu'il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences (Cf. CJUE, arrêt C-133/15 du 10 mai 2017, §75-78).

En l'espèce, la partie défenderesse a relevé que le dossier administratif ne contient pas de documents prouvant que la partie requérante s'occupe effectivement de son enfant, ce qui n'est pas contesté par celle-ci. La motivation de la décision attaquée est, partant, suffisante et adéquate à cet égard.

4.3. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et l'existence d'un lien de dépendance, la partie défenderesse a indiqué qu'à l'appui de la demande de visa introduite par sa fille mineure le 26 septembre 2022, la partie requérante a signé une autorisation parentale permettant à celle-ci de s'établir définitivement en Belgique, et a considéré que cette autorisation implique que les deux parents ont estimé qu'il était de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il vienne vivre sur le territoire national.

La partie défenderesse a également examiné la condition visée à l'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et estimé qu'« Il ne ressort [...] pas du dossier administratif qu'il existerait entre [la requérante] et sa fille [...] une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait [l'enfant mineur] à quitter le territoire de l'Union dans la mesure où, même si des liens affectifs normaux entre la requérante et sa fille existent, les besoins quotidiens de [l'enfant mineur] sont satisfaits par son père chez qui elle vit. ». Le Conseil constate que cette motivation n'est pas contestée en termes de requête, et doit donc être considérée comme établie.

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse aurait uniquement pris en compte l'existence d'une autorisation parentale permettant à l'enfant de rejoindre son père en Belgique et n'aurait pas pris en compte l'intérêt supérieur de ce dernier, ni procédé à l'examen prévu par l'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel elle n'a pas renoncé à l'exercice de l'autorité parentale et du droit de garde sur son enfant mineur, le Conseil considère qu'il est inopérant dès lors que celle-ci ne conteste pas n'avoir produit aucun élément démontrant qu'elle s'occupe effectivement de cet enfant, ou qu'elle entretient avec lui un lien de dépendance tel qu'un refus de visa le contraindrait à quitter le territoire de l'Union.

A ce sujet, il convient de rappeler que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un ou certains, seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Par conséquent, dès lors que le motif de la décision attaquée, lié au fait que l'objet et les conditions du séjour

envisagé n'ont pas été justifiés, suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du second motif de cette décision. En effet, même à les supposer fondées, ces contestations ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision attaquée et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.5. Concernant les griefs émis quant à l'interprétation faite par la partie défenderesse de la condition de "s'occuper effectivement" de l'enfant, le Conseil observe que cette dernière n'a pas considéré que la partie requérante ne s'occupait pas effectivement de son enfant aux motifs qu'elle ne cohabite pas avec celui-ci et qu'elle l'a autorisé à venir s'établir en Belgique, mais bien parce que le dossier administratif ne contient pas de documents prouvant qu'elle remplit cette condition, ni qu'il existerait un lien de dépendance tel qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire de l'Union.

La partie requérante ne soutenant aucunement, en termes de requête, avoir produit des éléments démontrant qu'elle s'occupe effectivement de son enfant, ou l'existence d'un lien de dépendance, ces motifs doivent être considérés comme établis.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt aux arguments selon lesquels la partie défenderesse interprète la condition de "s'occuper effectivement" de l'enfant de manière discriminatoire, puisqu'en tout état de cause, elle n'a produit aucun élément permettant de considérer qu'elle pouvait remplir cette condition.

4.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a jugé que « *[p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

La circonstance selon laquelle la partie requérante et son enfant mineur sont en contact quotidiennement n'est nullement étayée, et est en outre invoquée pour la première fois en termes de recours. Dès lors, la partie défenderesse ne devait pas examiner la demande en tenant compte de cette information.

4.7. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD